



Chambre Contentieuse

Décision 22/2026 du 2 février 2026

Numéro de dossier : DOS-2024-02833

Objet : Plainte relative à l'absence de suivi à la demande d'exercice du droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« **APD** ») ;

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)* (ci-après « **RGPD** ») ;
- Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « **LCA** »)¹ ;
- Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « **LTD** ») ;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'APD, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au Moniteur belge le 31 mai 2024 (ci-après « le **ROI** ») ;
- Vu la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse de l'APD du 18 juin 2021 (« **Politique CSS** »)² ;
- Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « **le plaignant** » ;

La défenderesse : Y.SRL, dont le siège social se situe au [...], inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [..], ci-après « **la défenderesse** ».

¹ L'APD rappelle que la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur (ci-après « ROI ») sont entrés en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la LCA sur le site du SPF Justice ([lien cliquable](#)) et le ROI sur le site de l'APD ([lien cliquable](#)).

² APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible en ligne sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

I. Faits pertinents et procédure

1. La plainte concerne l'absence de suivi par la défenderesse à une demande du plaignant d'exercice de son droit d'accès.
2. Le 23 mars 2024, le plaignant, client de la défenderesse active dans le secteur de l'immobilier, lui a communiqué sa demande d'exercice de son droit d'accès conformément à l'article 15 du RGPD. En l'absence de réponse de la défenderesse, le plaignant lui a envoyé un rappel le 28 avril 2024. Le même jour, la défenderesse a répondu au plaignant, refusant, sans avancer de justification, de lui fournir l'accès à ses données à caractère personnel.
3. Le 15 juin 2024, le plaignant a donc introduit une plainte auprès de l'APD à l'encontre de la défenderesse, considérant que cette dernière n'a pas répondu aux exigences du RGPD en ne répondant pas à sa demande d'exercice du droit d'accès pendant plus d'un mois.
4. Le 1^{er} juillet 2024, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « **SPL** ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA. Le plaignant en est informé conformément à l'article 61 de la LCA.
5. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.
6. Le 20 septembre 2024, la Chambre Contentieuse décide de statuer conformément à l'article 94 §1^{er}, 5^o de la LCA, et notifie aux parties l'information préalable prévue à l'article 95 §2 de la LCA.
7. Le même jour, la défenderesse contacte le plaignant en vue de satisfaire sa demande d'exercice du droit d'accès, et en notifie la Chambre Contentieuse. La défenderesse a notamment précisé que les données du plaignant, qui ne sont plus traitées, l'ont été avec pour finalité la fourniture de services, quels ont été les destinataires des données en cause, et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une prise de décision automatisée. La Chambre Contentieuse ne reçoit pas d'observations additionnelles du plaignant.
8. Le 11 avril 2025, étant donné que la défenderesse a répondu à la demande d'exercice de droit le 20 septembre 2024, la Chambre Contentieuse demande au plaignant si ce dernier souhaite maintenir sa plainte. Le 13 avril 2025, le plaignant informe la Chambre Contentieuse que la réponse de la défenderesse lui est parvenue après écoulement du délai prévu par le RGPD, et qu'il souhaite donc maintenir sa plainte.

II. Motivation

9. Chaque autorité de contrôle agit, conformément à l'article 52 du RGPD, en toute indépendance dans l'exécution des tâches et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ce règlement. Conformément à l'article 95, § 1, 3^o de la LCA, la Chambre

Contentieuse est expressément autorisée à classer les plaintes sans suite. Ce pouvoir de classement sans suite est également repris dans l'article 57.1. f. du RGPD, qui dispose que l'autorité de contrôle « *traite les réclamations introduites (...) dans la mesure nécessaire* ». L'appréciation de la mesure dans laquelle il convient de prendre connaissance du contenu de la réclamation est un pouvoir discrétionnaire, que l'autorité exerce librement et à sa guise³.

10. Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse dispose également de la possibilité de prononcer un classement sans suite d'opportunité lorsque, malgré la présence d'éléments susceptibles de justifier une mesure, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas *opportune*.
11. Dans le cas d'espèce, bien qu'il soit techniquement possible d'examiner la plainte, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans la Politique CSS⁴. En effet, le grief soulevé ne correspond pas aux situations identifiées dans la Politique CSS, et les circonstances de la plainte ne démontrent pas un impact personnel élevé dans le chef du plaignant.
12. En l'absence de ces critères d'impact général ou personnel élevés tel qu'a été établi ci-avant, la Chambre Contentieuse a mis en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficience de son intervention, afin de déterminer s'il est opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
13. Dans ce cadre, en vertu de la Politique CSS, la Chambre Contentieuse peut notamment décider de classer sans suite une plainte si le responsable du traitement a remédié ou adapté ses procédures de manière adéquate entre le moment où la plainte a été introduite et le moment où elle est traitée, particulièrement lorsque l'impact sociétal et/ou personnel de la plainte est limité. Cette possibilité est spécifiquement prévue dans le critère B.6. de la Politique CSS⁵ qui prévoit que :

« le fait que le responsable du traitement aurait **remédié ou adapté** ses procédures de manière adéquate **entre le moment où la plainte est introduite, et le moment où elle est traitée** peut justifier **un classement sans suite** des plaintes dont la Chambre contentieuse estime qu'elles ont un impact sociétal et/ou personnel limité ».
14. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a répondu à la demande de droit d'accès du plaignant (§7) conformément à l'article 15 du RGPD en date du 20 septembre 2024, soit juste après la notification aux parties de l'information préalable prévue à l'article 95 §2 de la LCA.

³ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, p. 8

⁴ Politique CSS, titre 3, pp. 5 - 15.

⁵ Politique CSS, sous-titre 3.2 (crit. B.6), p. 15.

15. Cependant, la Chambre Contentieuse tient toutefois à rappeler à la défenderesse qu'en répondant à la demande d'exercice du droit d'accès du plaignant le 20 septembre 2024, soit près de 6 mois après la demande du plaignant du 23 mars 2024, elle n'a pas fait droit à la demande d'accès du plaignant dans le délai imparti par l'article 12.3 du RGPD. Ce dernier dispose que « *le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande [...]* ».
16. Cette considération ne remet cependant pas en cause la décision de la Chambre Contentieuse de classer la plainte sans suite pour un motif d'opportunité. En effet, l'absence de critères d'impact général ou personnel élevés, ainsi que la réponse de la défenderesse à la demande d'exercice de droit du plaignant conduisent la Chambre Contentieuse à classer la plainte sans suite, conformément au critère B.6 de la Politique CSS.
17. **En conséquence de ce qui précède, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité, en application de l'article 95, §1er, 3° de la LCA et de la Politique CSS, sur la base du critère B.6 relatif à la disparition de l'objet de la plainte en raison des mesures par la défenderesse⁶. Au regard des éléments du dossier, la Chambre Contentieuse estime en effet inopportun de poursuivre l'examen du dossier et décide, en conséquence, de ne pas connaître de l'affaire au fond.**

III. Publication et communication de la décision

18. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
19. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera aux parties⁷, la Chambre Contentieuse ayant décidé d'également communiquer par défaut les décisions de classement sans suite aux parties défenderesses.

⁶ Un classement sans suite d'opportunité ne vaut pas constat qu'aucune violation n'a eu lieu ; il signifie seulement que les ressources à mobiliser pour étayer la plainte et, donc poursuivre l'examen sont potentiellement excessives. Il relève d'une appréciation d'opportunité et d'efficience, sans préjuger du fond.

⁷ Politique CSS, titre 5, p. 17.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'APD décide, après délibération :

- de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3° de la LCA.**
- de publier cette décision sur le site internet de l'APD en application de l'article **95, § 1er, 8° de la LCA.**

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire⁸ (« **C. Jud.** »). La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.⁹, ou via le système d'information e-Deposit du Service Public Fédéral Justice (article 32ter du C. jud.).

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁸ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.